



Majeur protégé ayant un patrimoine important

Par **Hoctober1016**, le **15/07/2024** à **20:25**

Bonjour,

Le 2ème alinéa de l'article 512 du code civil dispose : « ...lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, **le juge désigne**, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, **un professionnel qualifié** chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

A partir de quel montant l'évaluation du patrimoine d'une personne protégée, placée sous tutelle d'un mandataire professionnel, peut-il être considéré comme « important » au sens voulu par cette disposition du CC (art 512) ? (quel est le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions?)

Lorsque, malgré l'importance du patrimoine en question (portefeuille de titres évalué à plus de 5 Millions d'Euros, plus liquidités de plus de 500 000 €) aucun « professionnel qualifié... » n'a été nommé par le juge des tutelles, **quel recours existe-t-il pour les héritiers** du majeur protégé après son décès, sachant qu'un préjudice pour le majeur protégé puis pour les ayants droit résulte du défaut d'intervention d'un professionnel qualifié dans la vérification des comptes ?

Merci pour explications, et jurisprudence s'il en existe .

Par **Isadore**, le **15/07/2024** à **21:26**

Bonjour,

L'article expose deux conditions : la composition et l'importance du patrimoine. L'application de cet article de loi est à l'appréciation du juge. L'idée est qu'un tuteur "ordinaire", proche du majeur protégé ou professionnel peut ne pas avoir les compétences requises pour gérer certains biens dans l'intérêt du majeur. Dans ce cas on lui adjoint un auxiliaire spécialisé.

Les services de ce professionnel sont payants, donc on ne le nomme que si cela vaut la peine de faire payer le majeur pour ses services.

Quelle est la nature exacte du préjudice ?

Par **Lingénu**, le **15/07/2024** à **23:45**

Bonjour,

Les dispositions du décret d'application mentionné à l'article 512 du code civil se trouvent dans les articles 1257-1 à 1257-9 du code de procédure civile. Il n'est pas fixé de seuil. Il appartient au juge des tutelles d'apprécier si la désignation d'un professionnel ayant les compétences requises en matière financière est nécessaire.

Il est probable que le mandataire professionnel désigné par le juge comme tuteur ou curateur de la personne protégée avait ces compétences.

Si les héritiers estiment que la fortune du majeur protégé décédé a été mal gérée, ils peuvent engager la responsabilité du tuteur ou curateur. Il leur faudra au préalable demander une expertise judiciaire.

Par **Hoctober1016**, le **16/07/2024** à **10:47**

Bonjour,

merci pour Isadore et lingénu pour votre réponse.

Le préjudice consiste dans la privation de revenus pour le protégé résultant du défaut de gestion du patrimoine et notamment des liquidités très importantes (supérieures à 500 000 €) laissés improductives . La simple création d'un compte à terme (ne comportant aucun risque spéculatif) aurait été opportune . Après le décès du protégé, le préjudice est celui de l'héritier puisque l'actif successoral est donc inférieur à ce qu'il aurait dû être si les liquidités avaient été productives d'un intérêt normal .

L'article 1257-1 du CPC a été créé le 02/07/2024 . Même à compter de cette date la rédaction du 512 est impérative (« le juge désigne .. ») et non facultative « ..l juge put désigner... ») .

On devrait donc comprendre que le juge n'a pas la liberté d'apprécier l'opportunité de désigner un professionnel qualifié, mais il doit le faire s'il estime que l'importance du patrimoine le justifie. Ce serait donc seulement au regard de l'importance du patrimoine que l'appréciation est laissée au juge. Est-ce bien cela ?

Par **Rambotte**, le **16/07/2024** à **11:14**

Bonjour.

Il faudrait savoir quelles étaient les dispositions applicables lors de la tutelle (on comprend que la personne protégée est dédécée et que les héritiers remettent en question la bonne gestion du patrimoine).

Le 512 dans la rédaction actuelle est assortie du nota suivant sur Légifrance :

[quote]

Conformément au X de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions

s'appliquent dès le lendemain de la publication de la présente loi aux mesures de protection ouvertes antérieurement à **l'exception du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil**, dans sa rédaction résultant de l'article 30 de la présente loi, qui entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023. La vérification et l'approbation des comptes annuels de gestion établis antérieurement à cette entrée en vigueur restent dévolus au directeur des services de greffe judiciaires dans les conditions prévues aux articles 511 et 513 du code civil dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

[/quote]

Il faudrait donc savoir la date réelle d'entrée en vigueur du 2nd alinéa objet de la discussion, qui n'est pas le 23 mars 2019.

Sans ça, étant donné qu'une personne capable a le droit de ne pas faire fructifier, il n'est pas forcément évident qu'il y ait un préjudice si le patrimoine **n'a pas diminué**. Le non-enrichissement n'est pas exactement une perte.

Par **Rambotte**, le **16/07/2024 à 11:45**

Et je me demande si le décret au plus tard le 31/12/2023 ne serait pas le décret instaurant les nouveaux article du CPC, donc avec 6 mois de retard... (d'où l'article 6 du décret pour gérer le retard)

Votre protégé, il est bien décédé ? Et alors à quelle date ?

Par **Hoctober1016**, le **16/07/2024 à 13:43**

Merci pour ces explications . Le placement sous tutelle a été fait par jugement en mars 2019. Le décès de la personne protégée est survenu en juillet 2022.

D'après le nota du 512 du cc , on comprend que la vérification et l'approbation incombe au directeur du service du greffe judiciaire de la juridiction concernée (de qui s'agit-il exactement ? y a t il toujours un "directeur du service du greffe " dans toutes les juridictions ? A défaut, à qui incombe cette responsabilité : greffier ? autre ? ...

Il me semble juste de considérer qu'un mandataire professionnel chargé de la protection des biens de la personne protégée prenne soin d'administrer le patrimoine du protégé comme il le ferait au moins pour lui-même : sans laisser improductif un dépôt en espèces aussi important , et de façon prudentielle ,sans faire prendre aucun risque spéculatif à la personne protégée.

Cette négligence ne devrait-elle pas être considérée par un tribunal comme la cause d'une perte de revenus pour le protégé , ainsi que pour ses héritiers en raison de l'insuffisance de l'actif successoral en résultant . Quid jurisprudence ?

Par **Isadore**, le **16/07/2024** à **17:46**

Je ne connais aucune jurisprudence considérant que "l'improductivité" d'une somme d'argent, alors que le protégé en a en abondance, constitue un préjudice pour le protégé (ne parlons même pas des héritiers). D'ailleurs la loi n'est pas faite pour encourager le placement des liquidités sur des livrets.

[quote]

a simple création d'un compte à terme (ne comportant aucun risque spéculatif) aurait été opportune .[/quote]

Cela n'a rien d'évident, la simple ouverture d'un nouveau compte bancaire pour un majeur protégé qui en possède déjà un nécessite une autorisation judiciaire ou l'accord du conseil de famille, décision qui doit être juridiquement argumentée :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038358320

On ne gère pas le patrimoine d'une personne protégée comme le sien propre. Rien qu'ouvrir un livret A nécessite plusieurs mois d'attente, le temps d'avoir obtenu l'autorisation du juge.

Donc il n'est pas étonnant que le tuteur ait préféré garder les liquidités à disposition plutôt que d'engager une longue procédure pour les bloquer.

Et s'agissant de liquidités et de capitaux déjà placés, il n'est pas non plus étonnant qu'on n'ait pas nommé en plus du tuteur un administrateur qui aurait dû être rémunéré. Est-ce qu'il existe beaucoup de "placements non spéculatifs" qui auraient pu générer assez de revenus pour payer les frais d'un administrateur en plus du tuteur (au vu du patrimoine confortable du protégé, les services de l'administrateur auraient été payés "plein pot") ?

Il peut aussi y avoir eu de bonnes raisons de garder les liquidités à disposition (par exemple le risque de devoir payer des frais pour le protégé).

Par **Hoctober1016**, le **16/07/2024** à **23:29**

S'il devait être impossible de faire grief à un tuteur professionnel, au regard de sa passivité ou négligence dans le placement (sans risque spéculatif) de la trésorerie très importante de la personne protégée , alors comment interpréter cette attitude bénéficiant symétriquement et très généreusement à la banque détenant ces fonds, lui permettant ainsi d'en disposer sans contrepartie et par conséquent de « s'enrichir » au détriment du propriétaire des fonds laissés improductifs

Par **Isadore**, le **17/07/2024** à **08:19**

[quote]

ui permettant ainsi d'en disposer sans contrepartie et par conséquent de « s'enrichir » au

détriment du propriétaire des fonds laissés improductifs

[/quote]

La banque ne peut pas disposer des fonds de ses clients ! Si un client laisse de l'argent sur son compte courant, il doit pouvoir y accéder à tout moment, il n'est pas possible à la banque d'en "profiter". La banque tire profit des placements de ses clients. Quant les banques ont besoin de pouvoir disposer de liquidités, elles poussent justement leurs clients à ouvrir des comptes à terme. Sinon elle incite ses clients à placer leur argent de diverses manières, du livret d'épargne à l'assurance-vie.

Je ne sais pas trop d'où vient cette idée assez répandue que les banques ont intérêt à ce que les clients laissent dormir de l'argent sur leur compte courant.

Il peut être reproché au tuteur de mal gérer l'argent du protégé, notamment si celui-ci a besoin de revenus (immédiatement ou de manière prévisible). Mais dans le cas d'un protégé ayant des revenus confortables il peut être de bonne politique de garder les liquidités à disposition pour pouvoir lui payer, selon les cas, des soins, un logement, des travaux, des loisirs, des voyages, du confort...

L'intérêt du protégé est avant tout d'avoir les meilleures conditions de vie possible. Le but du tuteur n'est pas de faire fructifier le patrimoine du protégé pour laisser un bas-de-laine confortable à ses héritiers, mais de l'exploiter dans le meilleur intérêt du protégé.

Pour donner un exemple simple, il est fréquent que l'on procède à la vente d'un bien immobilier d'une personne très âgée ou malade placée en EHPAD au lieu de la mettre en location. L'argent issu de la vente pourra être en partie placé, mais le tuteur s'en servira avant tout pour payer l'EHPAD et si possible des "à-côtés". Et ce même quand la mise en location aurait été plus financièrement avantageuse.

Vous pouvez toujours soumettre le dossier à un avocat qui examinera les pièces pour voir si dans votre cas les intérêts (pas que financiers) du protégé ont été négligés. Un forum a ses limites, il faut examiner le cas en détail.

Par **Hoctober1016**, le **17/07/2024** à **09:59**

Oui, mais dans le cas présent il n'y avait aucun risque d'immobilisation (définitive !) d'un capital sachant qu'un compte à terme peut être annulé à tout moment sans autre sanction que la perte des intérêts déjà produits et sachant en outre l'importance du patrimoine de la protégée.

En outre , la banque ne devait-elle pas attirer l'attention de sa cliente (la personne sous tutelle) sur l'importance de sa trésorerie et sur des placements possibles (augmentation de son assurance vie, compte à terme,...) ? Le tuteur a sans doute reçu des propositions de cette nature.

Par **Marck.ESP**, le **17/07/2024** à **10:37**

Bonjour

Juridiquement, les banques sont soumises à des obligations de vigilance et de non ingérence.

Le banquier n'a pas à vérifier le bien-fondé ou l'opportunité des opérations réalisées par ces clients mais doit être vigilant vis à vis de la régularité des opérations et de l'adaptation au profil de risque de son client.

Il pourrait être en faute s'il n'a pas respecté son obligation de conseil et d'information pour un produit inadapté, mais pas parce qu'il n'a proposé aucun produit.

Pour l'avoir vécu, lorsqu'un client est sous tutelle, le banquier se fie au mandat de justice et prend rarement l'initiative, sachant qu'un tuteur est en charge du dossier.

[quote]

Le tuteur a sans doute reçu des propositions de cette nature.

[/quote]

C'était aussi à lui de se soucier des intérêts de la personne dont la protection lui était confiée.

Par **Hoctober1016**, le **17/07/2024** à **13:17**

Oui, le tuteur doit veiller à la conservation des intérêts de la personne protégée et s'efforcer d'administrer ses affaires comme elle l'aurait avant d'être placée sous tutelle. Il me semble impossible de considérer l'indifférence du tuteur laissant improductive la trésorerie de la personne protégée (en négligeant de créer un compte à terme), comme conforme aux intérêts de la personne protégée. En effet s'il avait été besoin de ces liquidités d'urgence , si elles avaient été destinées à un compte à terme, il était évidemment possible d'en disposer immédiatement et intégralement sans aucune autre pénalité que la perte des intérêts prévus par le CAT.